

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 dont 3 960 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1010-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, d'un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 15 842 313 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser, en 2016-2017, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64144

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2015, 25 novembre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2015-2016, en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2015-2016 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2015-2016, une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 19 450 875 \$ en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

QU'il soit autorisé à verser durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2015-2016;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64145

Gouvernement du Québec

## Décret 1041-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires identifiés ci-après :

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastre du Québec; Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon